

Demande d'exonération des droits majorés

1. Exonération des droits d'inscription majorés

Voir la circulaire de l'ARES n°001/2018 du 20 février 2018

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/circulaires>

2. Réduction des frais d'inscription de l'UCLouvain

L'article 5 de la circulaire de l'ARES donne à chaque institution de l'enseignement supérieur l'autonomie de réduire les frais d'inscription sur base de situations individuelles.

- I. Seront systématiquement exonéré-es des droits majorés les étudiant-es internationaux-ales non finançables par la Communauté française qui remplissent au moins une des **conditions d'exonération approuvées par le Conseil académique** sur proposition du Prorecteur ou de la Prorectrice à l'international. Ces conditions sont relatives à certaines institutions partenaires (notamment dans le cadre de co-diplomations), à certains pays (par exemple sur base d'une situation politique ou économique grave) et certains programmes.

- II. Sur proposition de la Commission d'exonération des droits majorés de l'UCLouvain et approbation du Conseil rectoral du 13 février 2019, seront également systématiquement exonéré-es des droits majorés les étudiant-es internationaux-ales non finançables par la Communauté française devant présenter uniquement leur travail de fin d'études pour la première fois, et qui par conséquent n'ont pas eu la possibilité d'atteindre le seuil de 75% durant l'année académique précédente. Cette exonération sera octroyée sur base d'un justificatif provenant de la Faculté. Celui-ci devra être remis par l'étudiant-e au Service des inscriptions avant le 31 octobre.

- III. Seront enfin examinés par la Commission d'exonération des droits majorés de l'UCLouvain les cas individuels d'étudiant-es internationaux-ales non finançables par la Communauté française qui sont confronté-es en cours de cursus (après avoir reçu une attestation d'inscription) à une situation de crise imprévisible non couverte par les conditions d'exonération systématiques (par exemple : cessation de paiement soudaine de l'organisme qui finance la bourse d'étude).

La Commission d'exonération des droits majorés est composée comme suit :

- Le Vice-recteur aux affaires étudiantes
- Le Directeur de l'Administration des relations internationales
- Le Directeur de l'Administration de la Vie étudiante
- Un académique, président de jury, désigné par le CEFO sur proposition du Vice-recteur aux affaires étudiantes et du Prorecteur à l'enseignement
- Un représentant étudiant

La demande d'exonération sera introduite, avant le 30 septembre, auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes selon la procédure de recours publiée sur le site web de l'UCLouvain (<https://uclouvain.be/fr/decouvrir/recours.html>).

Pour des situations individuelles non couvertes par les conditions considérées par la Commission d'exonération des droits majorés, une demande d'aide exceptionnelle peut être introduite auprès du Service d'aide aux étudiants.